

Recueil Dalloz 2009 p. 625

Décharge de la caution : date d'appréciation de la valeur du droit perdu

Arrêt rendu par Cour de cassation, com.

17 février 2009

n° 07-20.458 (n° 167 FS-P+B)

Sommaire :

La caution n'est déchargée qu'à concurrence de la valeur des droits pouvant lui être transmis par subrogation et dont elle a été privée par le fait du créancier. La valeur de ces droits s'apprécie à la date d'exigibilité de l'obligation de la caution, c'est-à-dire à la date de la défaillance du débiteur principal, sauf si, à cette date, le créancier était empêché de mettre en oeuvre la sûreté.

Pour décharger la caution des paiements dus, une cour d'appel avait retenu que ce comportement fautif doit entraîner pour la caution décharge à concurrence de la valeur des droits pouvant lui être transmis par subrogation à la date de la défaillance du débiteur principal, soit le 20 juillet 1999.

En statuant ainsi, après avoir relevé que le redressement judiciaire de la société, qui faisait obstacle à la réalisation du gage, avait été prononcé le 3 août 1999, la cour d'appel a violé l'article 2314 du code civil, ensemble les articles L. 621-40, L. 621-83, alinéa 4, et L. 622-21 du code de commerce dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises (1).

Demandeur : CRCAM du Nord-Est (Sté)

Défendeur : Dupeux

Décision attaquée : Cour d'appel de Reims ch. civ. 30 juillet 2007 (Cassation partielle)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 2314

Code de commerce - art. L. 621-40 - art. L. 621-83 - art. L. 622-21

Mots clés :

CAUTIONNEMENT * Extinction * Subrogation impossible * Fait du créancier * Caution * Préjudice * Droit perdu

(1) Après quelques flottements, car la solution n'allait pas de soi, la Cour de cassation a admis que, malgré le caractère facultatif de l'attribution judiciaire du gage, le créancier qui s'abstient de demander celle-ci lors de la liquidation judiciaire du débiteur commet une faute privant la caution d'un droit pouvant lui profiter (Cass., ch. mixte, 10 juin 2005, Bull. civ., n° 5 ; D. 2005. Jur. 2020, note Piedelièvre, Pan. 2086, obs. Crocq, et AJ. 1773, obs. Delpech ; RTD com. 2005. 844, obs. Martin-Serf). C'est l'esprit de cette jurisprudence évidemment qui inspire cet arrêt du 17 février 2009, lorsqu'il rejette le premier moyen du pourvoi, qui contestait l'existence d'une faute de la banque en l'espèce.

Là ne réside cependant pas l'intérêt premier de la présente décision, qui tient surtout à la

précision apportée quant à la question de l'appréciation de la valeur des droits perdus. La cour d'appel, classiquement, s'était placée, pour cela, à la date d'exigibilité de l'obligation de la caution, c'est-à-dire à la date de la défaillance du débiteur principal (Civ. 1re, 24 févr. 1987, Bull. civ. I, n° 64 ; D. 1987. Somm. 451, obs. Aynès ; Com. 10 juin 2008, n° 07-18.519).

Mais, comme déjà, moins nettement il est vrai, l'avait laissé entendre un arrêt de la première chambre civile (12 févr. 2002, Bull. civ. I, n° 51 ; D. 2002. AJ. 1274, et Somm. 3336, obs. Aynès), cette date ne saurait convenir en cas de procédure collective du fait de la paralysie des poursuites qu'opère le jugement d'ouverture. C'est donc la date à laquelle le droit préférentiel aurait pu être mis en oeuvre qu'il convient de retenir. Autrement dit, au moment où le créancier gagiste retrouve la faculté de demander l'attribution judiciaire du gage, après arrêté du plan de cession ou prononcé de la liquidation judiciaire, solution toujours valable après les réformes des 26 juillet 2005, 23 mars 2006 et 18 décembre 2008.